

# DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau. Il est applicable dans les communes qui composent la Régie des eaux et de l'assainissement du Bassin Minier et du Garlaban SIBAM. (PEYPIN, CADOLIVE, GREASQUE, SAINT SAVOURNIN, MIMET, LA DESTROUSSE, LA BOUILLADISSE, BELCODENE, SIMIANE COLLONGUE, ROQUEVAIRE, GEMENOS, PLAN DE CUQUES), ainsi que dans les communes limitrophes, pour les abonnements correspondant à des branchements desservis par le réseau du SIBAM.

## PREMIERE PARTIE: REGLEMENTATION TECHNIQUE

### Chapitre 1 - BRANCHEMENTS

#### 1- Définition du branchement :

Le SIBAM fixe le nombre de branchements à installer pour chaque immeuble à raccorder. Chaque branchement comprend :

- La prise d'eau sur la canalisation publique
- Le robinet de prise sous bouche à cléuite
- La canalisation de branchement
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- La capsule de plombage
- Le compteur
- Le module radio de relevé à distance
- Le robinet de purge/clapet antiretour
- Le regard maçonné avec plaque métallique de couverture, l'ensemble suivant modèle agréé par le Syndicat

#### 2- Conditions d'établissement d'un branchement

Les agents du SIBAM sont seuls habilités à désigner la conduite sur laquelle le branchement sera effectué. L'emplacement du regard compteur sera défini en accord avec le demandeur, en fonction des impératifs techniques. Il sera dans tous les cas, en limite du domaine public, au point le plus près de la canalisation présentant un accès facile. La Régie peut refuser un branchement dans certains cas, et notamment lorsqu'il nécessite un renforcement des canalisations existantes.

#### 3- Relation entre les branchements neufs et les permis de construire

a) d'une manière générale, les branchements seront installés sur présentation du permis de construire.

L'implantation des nouveaux branchements sera étudiée en tenant compte :

- des indications contenues dans le permis de construire
- des données du plan local d'urbanisme.

b) Les branchements destinés à alimenter les parcelles inconstructibles pourront être installés sous réserve d'avis favorable du bureau de la Régie et du Maire de la Commune concernée.

#### 4- Formalités à remplir pour obtenir un branchement

Le futur abonné doit présenter:

- une demande de branchement suivant modèle
- une police d'abonnement dûment remplie
- le permis de construire ou l'avis du Maire de la Commune.

Il est ensuite convoqué sur les lieux par un agent de la Régie chargé d'établir le devis facture de son branchement. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix voté chaque année par le Conseil d'Administration du SIBAM. Ce devis est valable trois mois. Passé ce délai, il est actualisé en fonction des variations des conditions économiques.

Le devis doit être retourné, dûment signé, accompagné du règlement des travaux, et si nécessaire des autorisations de passage ou de pose de compteurs, établies sur papier timbré par les propriétaires concernés. Les travaux de branchement ne peuvent être commencés qu'une fois réalisé l'ensemble de ces formalités.

#### 5- Exécution du branchement

Le branchement ne peut être exécuté que par la Régie ou par une entreprise mandatée par lui. Les travaux de raccordement de l'installation intérieure sur le robinet de purge après compteur sont à la charge de l'abonné.

#### 6- Lotissement et opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du SIBAM et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la Régie en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

- b) les procès verbaux d'essais de pression, de désinfection, et les bulletins d'analyses sont à fournir lors de la pré-réception. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;
- c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni huit jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au SIBAM de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la Régie, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur ;
- d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le SIBAM devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne pourra pas être intégrée dans le patrimoine de la Régie qui installera un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement.

Le SIBAM peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

#### *7- Entretien et renouvellement du branchement – Réparations*

L'acceptation de l'abonnement fait obligation à l'abonné de laisser pénétrer les agents de la Régie dans sa propriété pour effectuer tous travaux d'entretien, de réparation ou renouvellement des installations. La Régie s'engage à rétablir les lieux dans leur état initial.

Par ailleurs, dans l'éventualité où pour des raisons techniques précises, il est décidé d'implanter tout ou partie du branchement dans la propriété de l'abonné, celui-ci s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à porter atteinte à la bonne tenue des ouvrages ou à gêner leur accès ou leur exploitation. En particulier, aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 1,50 m de ces ouvrages.

La Régie prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des installations suivantes :

- Canalisations
- Robinetterie
- Compteurs

L'intervention de la Régie se limite au remplacement ou à la remise en état des pièces défectueuses par suite d'une utilisation courante. Les dommages motivés par utilisation anormale, malveillance ou imprudence relèvent de la responsabilité de l'abonné.

Après remise de l'installation à l'abonné, ce dernier devra en particulier, veiller à la protection du compteur contre le gel. Il devra surveiller la propreté, le bon état et la bonne stabilité du regard et de sa plaque de couverture, afin d'éviter les accidents ou dégâts qui pourraient se produire par suite de chutes, etc ... L'abonné veillera à ce que le regard compteur et le compteur restent en permanence accessibles. Il vérifiera le bon fonctionnement de son robinet avant compteur et procédera régulièrement à des contrôles destinés à vérifier qu'aucune fuite ne se produit tant dans son installation intérieure qu'au niveau des points d'étanchéité du purgeur.

#### *8- Exploitation -utilisation du branchement*

La manoeuvre du robinet de prise sous bouche à clé est réservée aux agents de la Régie. L'abonné pourra isoler son installation en utilisant le robinet avant compteur prévu à cet effet. D'une façon générale, les interventions sur réseau avant compteur ne pourront être effectuées que par les agents de la Régie ou ceux des entreprises mandatées par lui. Les abonnés devront toujours laisser la possibilité aux agents de la Régie d'accéder librement aux installations pour effectuer les opérations de relevé, réparation, entretien ou renouvellement.

## **Chapitre 2 - COMPTEURS**

### *1- Diamètre des compteurs:*

D'une façon générale, le diamètre des compteurs destinés aux abonnements ménagers est limité à 15 mm. Des dérogations pourront cependant être admises en fonction des besoins propres à chaque abonné (besoins professionnels notamment). Une étude sera réalisée cas par cas, sur présentation de justificatifs par le demandeur.

### *2- Pose et plombage des compteurs*

Les compteurs seront posés à l'intérieur du regard suivant les indications prévues à l'article 2, chapitre 1, du présent règlement. En cas de rupture accidentelle des plombs de scellement, l'abonné doit, pour éviter tout litige, prévenir la Régie dans les 24 heures. Un constat est alors établi et le compteur remis en état régulier de fonctionnement, aux frais de l'abonné. D'une façon générale, toute rupture des plombs de scellement, en dehors de la présence d'un agent de la Régie, sera considérée comme fraude et entraînera l'application d'une amende et la fermeture de la prise d'eau, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'abonné desservi par le compteur.

### *3- Vérification des compteurs*

La vérification des compteurs pourra être faite aussi souvent que la Régie le désire. Les abonnés devront, à cet effet, donner toutes les facilités nécessaires aux agents de la Régie.

Les abonnés ont le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de leur compteur. Le contrôle sera effectué par un agent du SIBAM, en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, dans les limites des tolérances admises, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le compteur sera remplacé gratuitement et, la redevance relative à la période en cause sera rectifiée proportionnellement à l'erreur de comptage constatée.

### *4- Dérangement des compteurs*

L'abonné est tenu d'informer la Régie des Eaux dès qu'il s'aperçoit qu'un dérangement s'est produit dans le compteur (blocage, rupture, détérioration, etc ...). La facturation pendant la période de dérangement sera établie en fonction des consommations relevées pendant les périodes équivalentes, au cours des années précédentes.

## 5- Déplacement d'installations

D'une manière générale, les frais de déplacement de compteurs ou d'installations incombent à l'organisme ou à l'abonné qui en fait la demande. Lors d'opérations de rénovation et de restructuration des réseaux, le SIBAM pourra procéder, à ses frais, au transfert des compteurs dans des regards situés en bordure du domaine public, dans des zones accessibles aux releveurs. Préalablement à cette opération, le SIBAM effectuera une mise en pression et un contrôle de la bonne étanchéité de la canalisation séparant l'ancien et le nouvel emplacement du compteur, et procédera à son remplacement, si cela est nécessaire. A l'issue de ces opérations, le tronçon de conduite situé après compteur deviendra la propriété de l'abonné. Le SIBAM assurera la garantie totale de cette canalisation pendant une période de deux ans. Au cours de la dite période, l'abonné aura cependant à charge d'effectuer un contrôle mensuel de son compteur afin de vérifier que l'installation ne présente aucune fuite.

## **Chapitre 3 - INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'ensemble de l'installation de distribution intérieure réalisée depuis le regard compteur est exécuté par l'abonné et à ses frais

Le SIBAM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution.

Il est interdit à l'abonné :

- a) d'installer des appareils susceptibles de provoquer des désordres dans le réseau (coups de béliers, etc ... ). Les robinets devront être à fermeture suffisamment lente. La Régie pourra, le cas échéant, imposer l'installation d'un dispositif anti-bélier.
- b) d'établir des communications entre les canalisations correspondant à des branchements différents.
- c) d'établir des communications entre les canalisations de distribution publique et des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de cette distribution publique.
- d) de poser des appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement sans autorisation expresse de la Régie. En particulier, toute installation de surpression devra recevoir l'agrément de la Régie.
- e) de réaliser les installations intérieures de telle façon qu'un retour d'eau vers le réseau soit possible. Les abonnés devront à cet effet, poser un clapet anti-retour après leur compteur.
- f) d'utiliser les installations d'eau comme dispositif de mise à la terre.
- g) de laisser effectuer sur ses conduites une prise d'eau destinée à desservir un tiers, que ce soit gratuitement ou non.
- h) de modifier la disposition du compteur et son emplacement.

L'abonné devra permettre aux agents de la Régie d'effectuer à toute époque une vérification des installations intérieures. Toute infraction aux dispositions du présent article engagera la responsabilité de l'abonné et entraînera la fermeture pure et simple du branchement, sans préjudice des poursuites que la Régie pourrait exercer contre lui.

## **Chapitre 4 - RESEAU D'EAU**

### 1- Interruption et restriction de la distribution

Le SIBAM se réserve à tout moment le droit d'opérer sans que sa responsabilité soit engagée :

- a) des interruptions dans la distribution en cas de sécheresse, gel, réparations sur l'ensemble du réseau ou pour toute autre cause
- b) des arrêts d'eau momentanés
- c) des diminutions ou augmentations de pression, temporaires ou permanentes.

L'attention de l'abonné est attirée sur certains phénomènes qui pourraient se produire par suite de contraintes d'exploitation et en particulier :

- présence d'air dans les conduites
- variations des qualités physiques et chimiques de l'eau, celle-ci restant, bien entendu, dans tous les cas potable
- coups de bélier

Les abonnés devront prendre toutes dispositions nécessaires pour se prémunir contre les accidents et incidents qui pourraient être provoqués par les phénomènes ci-dessus. Ils ne pourront prétendre à aucun recours ou aucune indemnité à la suite de dommages causés lors de ces accidents.

### 2- Restriction à l'utilisation de l'eau

En cas de force majeure, la régie pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau pour l'arrosage et les piscines. La consommation pourra être limitée en fonction des possibilités de distribution et de production.

En outre, dans l'intérêt général, la Régie se réserve la possibilité de modifier le réseau de distribution et partant, la pression, le débit et les conditions de desserte des abonnés, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité ou réduction du montant de l'abonnement.

### 3- Lutte contre l'incendie

Les bornes à incendie seront installées en conformité avec les normes en vigueur au moment de leur installation.

En cas d'incendie, les abonnés sont priés, sauf cas de force majeure, de ne pas utiliser leur branchement, afin de ne pas diminuer la pression disponible.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée aux agents de la Régie et aux services de lutte contre l'incendie. Toute personne étrangère au service, prise à utiliser les appareils cités ci-dessus, sera poursuivie devant les tribunaux compétents. En outre, l'autorité de la Régie se réserve le droit de faire payer une amende pour perte d'eau et détérioration du matériel incendie.

# DEUXIEME PARTIE: REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

## Chapitre 1 - ABONNEMENT

### 1- *Souscription d'un abonnement*

Pour obtenir un abonnement, le client doit souscrire une police d'abonnement.

L'abonné pourra prendre connaissance du présent règlement dans les bureaux de la Régie ou dans les Mairies de ses Communes membres, ainsi que sur le site internet du SIBAM.

Les principaux points de règlement seront reproduits au dos de la police d'abonnement. Lorsque l'abonnement concerne un branchement neuf, le client devra également remplir les formalités énumérées à l'article 4 de la réglementation technique.

### 2- *Différents types d'abonnement*

#### a) Abonnement ménager

C'est l'abonnement domestique de base. Un abonnement de ce type sera contracté pour chaque foyer et pour chaque construction. Il comporte une prime fixe appliquée dans tous les cas.

Les consommations sont facturées suivant un tarif arrêté par le Conseil d'Administration de la Régie.

#### b) Abonnement collectif

En application de l'article 93 de la loi "Solidarité et renouvellement urbains" du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit par branchement pour l'immeuble, dont les consommations sont enregistrées par un ou des compteurs généraux.

- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Tout immeuble collectif est équipé d'un compteur général qui fait l'objet d'un contrat souscrit par le propriétaire, ou le syndic. Le compteur général permet la facturation des consommations éventuelles non décomptées par les compteurs individuels.

Un contrat d'abonnement ménager individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant, ou son propriétaire.

Les consommations des parties communes peuvent être enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

#### c) Abonnement vert

Dans les zones desservies par le réseau public d'assainissement, les abonnés qui ont une grosse consommation destinée à l'arrosage d'espaces verts peuvent soit :

- Souscrire un abonnement vert dont la prime fixe est supérieure à celle de l'abonnement ménager, mais qui est exonéré de redevance assainissement au-delà de 100 m<sup>3</sup> de consommation par semestre
- Ou faire poser un deuxième branchement à l'usage unique de l'arrosage, avec un tarif spécifique (prime fixe et redevance au m<sup>3</sup>), mais complètement exonéré de la redevance assainissement.

#### d) Abonnement pour lutte contre l'incendie

Le SIBAM peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- le demandeur doit également souscrire ou avoir souscrit un abonnement ménager
- les bouches installées doivent toujours être d'un diamètre inférieur d'au moins 20 mm au diamètre de la canalisation
- le pas des bouches à installer doit être identique à celui adopté par la Régie
- les travaux doivent être financés par le demandeur dans les mêmes conditions que les branchements ordinaires
- l'officier responsable de la sécurité incendie doit avoir émis un avis favorable sur l'installation projetée et précisé le nombre et l'emplacement des bouches à installer. L'entretien de ces bouches reste à la charge de l'abonné. L'abonnement pour lutte contre l'incendie comporte une prime fixe annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

#### e) Abonnements provisoires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée de moins de 6 mois, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Un dépôt de garantie sera exigé du bénéficiaire du branchement. Ce dépôt sera calculé en fonction du débit souscrit et sera remboursé après paiement de toutes les factures, lors de la résiliation du branchement par l'abonné.

L'abonnement temporaire ne prévoit pas de prime fixe. La redevance sera établie sur les bases du tarif de la deuxième tranche de l'abonnement ménager, majoré de 25 %.

La fréquence d'établissement des factures sera déterminée en fonction de la durée d'application du contrat provisoire.

#### f) Gros consommateurs

Les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 1.500 m<sup>3</sup> répartis de façon régulière sur l'ensemble de l'année (écart maximum entre la période d'été et la période d'hiver inférieur à 30 %) peuvent prétendre à l'application du tarif gros consommateur, dépourvu de tranches progressives de consommation.

Les tarifs correspondants sont fixés par le Conseil d'Administration.

##### 3- Résiliation d'un abonnement

L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction, Tout abonnement commencé est dû en entier. En cas de résiliation d'un abonnement, l'usager devra avertir la Régie trente (30) jours au moins avant la fin de l'abonnement, faute de quoi, celui-ci sera renouvelé de plein droit par tacite reconduction.

##### 4- Mutation des abonnements

Les abonnements sont rattachés aux propriétés et locaux pour lesquels ils ont été souscrits et ne peuvent être transférés à un autre immeuble. En ce sens, les propriétaires ou usufruitiers n'ayant pas signalé au SIBAM le départ de leurs locataires, deviennent responsables des abonnements correspondants.

Le transfert s'effectue alors automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mutation.

Les propriétaires ou usufruitiers pourront demander la suspension ou la suppression des branchements correspondants.

Lorsqu'un abonné quitte un immeuble, il doit en aviser immédiatement la Régie. Son compte est alors soldé.

Le propriétaire est tenu de vérifier l'index du compteur au moment du départ de son locataire.

Si le branchement doit être repris par un nouvel abonné, il conviendra de procéder à une mutation de l'abonnement. Le nouvel abonné contracte une police d'abonnement.

Un abonné n'ayant pas soldé le compte afférent au branchement qu'il a laissé ne pourra obtenir l'ouverture d'un autre branchement, à l'intérieur du périmètre du SIBAM.

##### 5- Suspension d'un abonnement

Les abonnés pourront demander la suspension de leur abonnement pendant une durée indéterminée. Cette demande devra être adressée à la Régie 30 jours à l'avance, par lettre recommandée et accompagnée du règlement d'une indemnité représentative de frais dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le branchement est alors fermé et le compteur condamné.

Le branchement est rétabli sur simple demande écrite de l'abonné.

##### 6- Décès de l'abonné

En cas de décès du titulaire d'un abonnement, ses héritiers ou ses ayants-droits, seront solidairement responsables vis à vis de la Régie, en ce qui concerne les sommes dues en vertu dudit abonnement. De plus, dans un délai de 15 jours, la Régie devra être avisé du nom du représentant légal des héritiers. Passé ce délai et sans préavis, il sera mis fin au branchement.

##### 7- Faillite de l'abonné

La faillite déclarée de l'abonné entraîne de plein droit et sans aucune formalité, la résiliation de l'abonnement, à partir de la date du jugement de déclaration de faillite, et autorise la fermeture du branchement, à moins que dans un délai de huit jours, la Régie de la faillite de la liquidation judiciaire ne demande par écrit au SIBAM, la continuation de l'abonnement en garantissant le paiement des sommes dues, du fait de cette continuation.

## **Chapitre 2 - FACTURATION**

Règlement des sommes dues par l'abonné

### 1- Etablissement des factures

#### a) Relevés

Les factures sont établies en partant des relevés effectués en début de chaque période par les agents de la Régie. La périodicité actuelle de ces relevés est de 6 mois (en mars et septembre). La Régie se réserve le droit de modifier la fréquence des relevés.

#### b) Absence de l'abonné

Lorsque le relevé ne peut pas être effectué, par suite de l'absence de l'abonné, il est adressé au client une fiche sur laquelle il doit inscrire lui-même l'index du compteur, Cette fiche doit être retournée sous huitaine à la Régie.

Si la fiche n'est pas renvoyée dans le délai imparti, la facturation est établie sur la base d'une consommation estimée en fonction de celles enregistrées lors des précédentes périodes.

#### c) Récidive

Dans l'éventualité où, pour des raisons non imputables au SIBAM, il est impossible d'effectuer le relevé pendant deux périodes successives, un rendez-vous est proposé par courrier à l'abonné.

En cas de non-réponse de sa part, le branchement est fermé jusqu'à ce que le relevé ait pu être effectué par un agent du SIBAM.

Cette fermeture ne suspend pas le paiement des primes fixes.

Lors de la réouverture, l'abonné devra également régler les frais de remise en service du branchement.

#### d) Facturation

Les factures sont adressées aux abonnés. Elles sont établies en fonction du tarif arrêté par le Conseil d'Administration.

La Régie se réserve la possibilité de modifier la cadence de facturation.

### 2- Prix des branchements neufs

Le prix d'un branchement neuf comporte :

- les frais d'installation suivant tarif actualisé en fonction des index en vigueur
- les participations éventuelles aux frais de renforcement du réseau, calculées au cas par cas, en fonction de l'importance des équipements nécessaires.

### 3- Pénalités

Toute intervention sur un branchement par suite d'une faute de l'abonné (non-paiement des factures, etc ...), entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la Régie. D'autre part, et d'une manière générale, les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### 4- Versement des sommes dues par les abonnés

Les factures pourront être réglées :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de REGIE RECETTE SIBAM, mais adressé directement au bureau du SIBAM -Auberge Neuve -13124 PEYPIN
- par chèque postal établi à l'ordre du Régisseur du SIBAM C.C.P. n° 9.401.33 Y MARSEILLE
- en utilisant, le cas échéant, la procédure de prélèvement automatique

Le délai de règlement des factures est de 15 jours à compter du jour de la réception.

### 5- Cas particulier des fuites

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans son installation intérieure, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même l'évolution de ses consommations sur son compteur.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur non apparente, et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'abonné peut bénéficier d'une réduction de facturation s'il prouve qu'il a fait procéder à la réparation de son installation privée fuyarde.

La redevance sera alors estimée en fonction des consommations des années précédentes, en application de la réglementation en vigueur.

### 6- Règlement des factures

Le non-règlement des factures entraînera la fermeture du branchement si celui-ci n'est pas à usage domestique.

La réouverture du branchement ne pourra intervenir qu'après le règlement des factures impayées et des frais de remise en service.

Le non-règlement des factures dans le délai imparti entraînera l'application d'une pénalité fixée par le Conseil d'Administration. En cas de récidive, cette pénalité pourra être doublée.

### 7- Amendes

En cas d'infraction au présent règlement et notamment dans les cas suivants:

- vol d'eau sur les bornes incendies
- branchements clandestins
- déplombage frauduleux des compteurs

Le Président du SIBAM pourra appliquer au contrevenant une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le non-versement de cette amende (ou la récidive) pourra entraîner la fermeture du branchement et la poursuite devant les tribunaux compétents.

## **Chapitre 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

### 1- Modification du règlement

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du Syndicat en date du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le présent règlement, ainsi que les tarifs pourront être modifiés à toute époque, soit par décision du Conseil d'Administration du SIBAM, soit par application des décisions d'ordre réglementaire qui pourraient être prises par les différents Ministères compétents.

Les modifications du règlement sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage, de presse, et du site internet du SIBAM. Des exemplaires du nouveau règlement sont tenus à la disposition des abonnés, au siège du SIBAM et dans les Mairies des communes qui le composent. Les abonnés pourront à tout moment obtenir un exemplaire sur simple demande.

Dans le cas où ces modifications aggraveraient la charge de l'abonné, celui-ci aurait le droit de demander la résiliation immédiate de son abonnement sans indemnité de part et d'autre. La résiliation fera l'objet d'une déclaration écrite adressée du Président du SIBAM dans la huitaine suivant la mise en application du nouveau règlement. Le Président délivrera un récépissé. Les comptes de fournitures d'eau seront réglés dans les huit jours suivant cette déclaration.

### 2- Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date où les présentes seront rendues exécutoires.

### 3- Exécution du règlement

Le Président du SIBAM et les employés placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration du SIBAM dans sa séance du 28 novembre 2018.

Le Président,

S. PEROTTINO

